

## Motif de la décision

### Projet de décret relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'agriculture du 8 au 29 mars 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le texte soumis à consultation reprend les dispositions du décret n°2016-1166 du 26 août 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques devenu caduc suite à la décision du conseil d'état d'annuler l'ordonnance n°2015-1244 du 7 octobre 2015 et à la parution de la loi n°2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle, qui rétablit la base légale du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://agriculture.gouv.fr/consultation-du-public-sur-le-projet-de-decret-relatif-la-mise-en-oeuvre-du-dispositif-experimenta-0>

24 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGAL en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues mais aucune observation du public n'a été prise en compte dans le projet de décret.

Il est à noter que ce projet de décret précise les modalités de mise en œuvre d'un dispositif expérimental, qui a fait l'objet d'un rapport de préfiguration déposé mi 2014, dont l'élaboration a associé de nombreux interlocuteurs. De plus, la préparation du dispositif à l'issue de ce rapport, a fait l'objet de plusieurs réunions d'échanges avec les parties prenantes intéressées.

Concernant la pénalité de 5 € par CEPP manquant prévue par le décret, il s'agit d'une proposition de compromis. En effet, le rapport de préfiguration du dispositif prévoyait une pénalité de 11 €. La marge nette moyenne par certificat à obtenir est cependant plus faible, de l'ordre de 2 € environ.

Concernant la demande d'intégration des produits de traitement de semences, la mission interministérielle de préfiguration de la mise en œuvre des CEPP conduite en 2014 avait spécifiquement préconisé d'exclure cette catégorie de produits. La mission a, en effet, estimé qu'il est trop compliqué de les intégrer au stade de l'expérimentation.

En revanche, tel n'était pas le cas pour l'utilisation des produits de traitement de stockage de céréales. Aussi la demande de les exclure, n'est pas retenue. Elle correspond à un enjeu en termes de santé publique. De plus, des solutions existent pour éviter de tels traitements et des cahiers des charges imposent d'ores et déjà l'absence de traitement des céréales stockées. Des actions standardisées sont en cours d'élaboration par certains opérateurs.

Le fait de rendre possible la déclaration des actions standardisées à tout moment lors de l'expérimentation présente le risque d'engager les distributeurs dans la recherche de factures d'achats anciens auprès des exploitants agricoles sans que ces obligés ait eu un rôle incitatif au moment de la décision de l'achat, au lieu de mettre en œuvre des conseils permettant de développer de nouvelles réductions d'usage ou d'impact des produits phytosanitaires.

La prise en compte des réductions d'impact est prévue dans l'expérimentation dans la définition donnée aux actions standardisées par l'article L. 254-10-2 du Code rural et de la pêche maritime.

La prise en compte des importations par les agriculteurs de produits phytopharmaceutiques ne peut être prise en compte au niveau du décret, faute de disposition législative le permettant.

Les demandes de soutien financier ne relèvent pas du projet de décret.

La demande de simplification des déclarations est prise en compte à travers l'élaboration des fiches action qui prévoient une référence au registre des ventes pour les actions annuelles dès lors que le demandeur est le vendeur, et par la mise à disposition des obligés d'un dispositif totalement dématérialisé de déclaration.

Dès la parution du décret et des arrêtés d'application, une nouvelle notification des obligations est prévue. Le projet de décret mentionne qu'elles doivent avoir lieu avant le 31 juillet 2017.